

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

2 1 JUIL, 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Martial le Vieux (23)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Phoebus Energy a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « Le Puy des Prades» sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux.

La centrale sera implantée sur un terrain dont la surface initiale était de 7 hectares, la surface réellement clôturée sera de 5,4 hectares. Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 140 m² et la voirie 4750 m².

Le projet est d'une puissance de crête de 4 MW. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 4 600 MWh correspondant à la consommation électrique annuelle d'environ 1 850 foyers (hors chauffage).

Les modules retenus sont de type silicium monocristallin. Les 21 024 panneaux sont répartis sur 876 unités alignées sur 31 rangées. Les structures porteuses des modules seront espacées de 7,3 m et fixées au sol par l'intermédiaire de pieds sur pieux vissés de moins de 10 cm de diamètre ancrés à une profondeur de 1,5 m.

Le projet porte également sur la construction des équipements suivants : huit onduleurs, un transformateur intégré au poste de livraison et une clôture périphérique.

La durée d'exploitation de la centrale est prévue pour 25 à 30 ans.

Le raccordement du site est envisagé sur la ligne moyenne tension voisine permettant l'acheminement dé l'énergie produite vers la ligne haute tension de Saint Sétiers.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **26 mai 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **26 juillet 2011**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 4 juillet 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 1er juillet 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme d'un livret unique intitulé « Aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux / Étude d'impact / décembre 2010 ». Le document a été réalisé par le cabinet ECTARE (Étude et Conseil Technique pour l'Aménagement, les Ressources et l'Environnement).

Formellement l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact.

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le rapport aborde successivement au chapitre *État initial de l'environnement* : la situation géographique, les aires d'étude, le milieu physique, les milieux naturels, le milieu humain et le contexte paysager.

Les sensibilités de l'environnement considérées comme majeures par le porteur de projet font l'objet d'une synthèse en pages 94 et 95, les thèmes essentiels mis en avant concernent : la ressource en eau, les milieux naturels, le paysage, les servitudes et contraintes du droit de l'environnement et de l'urbanisme.

L'autorité environnementale partage le choix des thèmes retenus mais considère nécessaire d'apporter deux précisions :

- 1. Dans le respect du code de l'urbanisme et de la loi montagne qui s'applique sur le territoire de Saint-Martial-le-Vieux, le projet ne pourra être autorisé que si la commune adopte un document d'urbanisme qui définisse un périmètre de protection restreint autour des étangs. La commune a prescrit l'élaboration d'une carte communale et, dans le cadre de cette procédure (article L.145-5 du code de l'urbanisme), la Commission départementale de la nature, des sites et paysages sera consultée et une enquête publique sera ouverte.
- 2. Alors que le canton de La Courtine est riche en biodiversité avec une forte densité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de sites Natura 2000, le projet est situé sur des parcelles présentant une biodiversité banale en raison d'un reboisement en résineux passé ou en cours.

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée au chapitre Raisons du choix du projet, pages 96 à 101, alors que l'analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées est présentée au dernier chapitre du rapport.

3.3 <u>Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet</u>

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales : milieux physique, naturel et humain, air, bruit, salubrité publique, paysage. Dans le cas où le projet a des effets significatifs vis à vis du thème, les mesures envisagées sont alors décrites.

Cependant le porteur de projet ne s'engage pas toujours clairement sur les mesures qu'il compte réellement mettre en œuvre, par exemple :

- plusieurs solutions de fauchage sont évoquées : mécanique avec bras télescopique, pâturage ou débroussaillage alvéolaire, mais la technique finalement retenue n'est pas mentionnée,
- dans la perspective de recyclage du matériel à l'issue de son cycle de vie, il est fait référence au procédé de l'association européenne PV Cycle, mais le demandeur ne précise pas s'il est adhérent.

L'autorité environnementale souligne l'importance de certaines mesures concernant principalement :

- les protections mises en œuvre en phase chantier pour la préservation du sol, de l'eau, de la faune et de la flore,
- les eaux superficielles et en particulier le maintien des conditions actuelles de ruissellement,
- les techniques d'entretien du parc favorables à la préservation de la flore et de la faune.

Il convient aussi de constater que l'impact lié à la mise en place d'une clôture périphérique n'est pas évoqué, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la transparence écologique de cet ouvrage. En effet une clôture étanche fait obstacle à la biodiversité. Le choix d'un maillage adapté et l'installation de trappes à petite faune peuvent contribuer à ce que le parc photovoltaïque soit un relai de biodiversité.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a considéré que les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement « ne sont pas spécifiques et sont majoritairement intégrés au coût global des travaux ». Aussi les informations données à ce sujet en page 150 constituent une synthèse non évaluée des mesures prises.

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Il est présenté, de façon adaptée à la lecture d'un large public, selon les mêmes rubriques que le rapport d'étude, à savoir : présentation rapide du projet, les éléments essentiels de l'état initial de l'environnement et les impacts sur l'environnement et la santé et les mesures associées.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'étude d'impact et son résumé technique sont clairs et structurés. L'analyse présentée aborde l'ensemble des problématiques, enjeux et impacts qui s'attachent au projet.

La diversité faunistique et floristique du site d'implantation est faible, le projet n'est donc pas incompatible avec les enjeux de préservation de la biodiversité.

Cependant les points suivants seront utilement précisés :

- · les conditions et le lieu de raccordement de la centrale,
- les techniques d'entretien courant du parc,
- la localisation des terrains supports de la conservation de la végétation existante utile au maintien de la faible perception visuelle du projet.

Le Préfet de la Région Limousin

1